

Arrêt

n° 57 947 du 16 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI loco Me J. WOLSEY, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 juillet 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 14 février 2009, vous êtes sorti en boîte avec vos amis. Un homme, [P.], s'est approché de vous et vous avez fait connaissance. Le lendemain, il vous a invité chez lui et avez eu des relations sexuelles. C'est ainsi que vous avez commencé une relation avec cet homme. Le 15 mars 2009, votre grand frère [S. F.], votre père et vos deux oncles, [N.] et [A. F.], vous ont ligoté et vous ont frappé car ils ont appris que vous étiez homosexuel. Le lendemain, votre père vous a amené à Labotah afin que vous repreniez une vie normale. Après avoir passé trois jours à Labotah, vous vous êtes enfui et êtes allé vous réfugier à Taouyah, votre ami Ibrahim Camara. Vous y êtes resté pendant deux mois durant lesquels vous avez continué à voir Pedro. Le 22 mai, Pedro vous a proposé d'aller en boîte. Alors que vous étiez en train de danser avec lui, votre frère est arrivé, vous a battu et ramené à la maison. Vous y avez été battu et torturé par votre frère, votre père et vos oncles. Vous vous êtes enfui et vous êtes réfugié chez le fiancé de votre soeur, [M. M.]. Le 11 juillet 2009, vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation médicale de Fedasil, une attestation de l'association Tel Quels, deux photographies ainsi qu'une lettre de votre soeur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de trois mois avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Premièrement, invité à parler de votre compagnon, qui était le premier et unique homme avec lequel vous avez eu une relation amoureuse, vous vous êtes contenté de le décrire physiquement, et avez dit qu'il s'appelle [M. C.], qu'il habite à Kipé dans sa propre maison, qu'il va chercher de l'or dans les mines à Banakoro, qu'il est très gentil et qu'il est homosexuel (voir 11/10/10, pp. 6, 7). Invité à en dire plus sur lui, vous avez répondu que c'est tout ce que vous saviez de lui (idem, p. 7). Face à notre étonnement par rapport à votre incapacité à donner plus d'informations concernant votre partenaire, vous avez ajouté que [P.] aime faire du sport, aller à la piscine, danser, aller en boîte, raconter des choses qui font rire, et que c'était tout (idem, p. 8). Par ailleurs, vous êtes resté incapable de dire s'il a eu d'autres relations homosexuelles avant vous, s'il est sorti avec des femmes, et vous n'avez pas pu parler de ses amis car vous n'en avez pas connus, ni de sa famille parce qu'il vit seul (idem, pp. 6-7). Vous vous êtes également borné à des considérations vagues concernant les activités que vous auriez faites avec lui (où vous avez répété que vous alliez en boîte, faisiez du sport ensemble et avez ajouté que vous vous laviez et couchiez ensemble), concernant vos intérêts communs (où vous avez répété les mêmes propos), les conversations que vous avez eues (pendant lesquelles vous ne disiez pas autre chose que vous vous aimez), les anecdotes de votre vie de couple (à savoir que ce qui vous a le plus marqué, c'est vos relations sexuelles) ou les projets que vous avez entretenus avec votre compagnon (à savoir qu'il vous aiderait à faire le même métier que lui, voir 11/10/10, pp. 7, 9). Dès lors, la réalité de cette relation est remise en cause et partant la réalité des problèmes invoqués suite à cette relation est également remise en cause.

Deuxièmement, invité à décrire la vie des homosexuels en Guinée, vous avez répondu que c'est interdit, que ce n'est pas accepté, que les homosexuels ne sont pas aimés, qu'ils se cachent, que les gens sont contre eux, que personne ne les soutient et qu'ils sont rejetés par tout le monde. Vous avez donné l'exemple de [B.], qui a dû fuir parce qu'il avait été menacé de mort à cause de son orientation sexuelle (voir 11/10/10, pp. 5, 7, 8). Vous avez dit que vous-même, quand vous sortiez avec [P.], vous vous comportiez comme des amis normaux (idem, p. 5). Dès lors que vous avez grandi et vécu dans une société où l'homosexualité constitue un tabou, le Commissariat général considère que vos déclarations quant à la découverte de votre homosexualité et vos explications quant à votre comportement qui est à l'origine de vos problèmes ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous dites qu'avant [P.], vous n'aviez pas d'attrance pour les hommes. Vous dites avoir compris que vous étiez homosexuel après que [P.] vous ait montré certaines pratiques qui vous ont plu et depuis

lesquelles vous n'avez plus le goût d'être avec une femme. Questionné sur ce changement d'orientation sexuelle aussi rapide, vous avez comparé votre prise de conscience à la drogue et à l'alcool en disant qu'une fois qu'on y a goûté, on ne peut plus s'en passer (voir 11/10/2010, p. 9). Ensuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous caresser dans la voiture avec votre petit ami en étant garé devant chez vous (voir 21/06/2010, p. 12), puis que vous ayez pris la liberté de danser comme un couple dans un bar non homosexuel, et en public. Vos explications, à savoir que vous avez fait ça « comme ça », que ce n'est pas quelque chose que vous contrôlez pas parce que c'est l'instinct qui vous guide car quelqu'un que vous aimez, ne sont pas crédibles (voir 11/10/2010, pp. 5, 6).

Par ailleurs, malgré que vous ayez été capable de citer les dispositions du code pénal qui régissent les pratiques homosexuelles, le Commissariat général estime que vous faites montre de bien trop de méconnaissances quant à la situation générale des homosexuels en Guinée qui ne permettent pas de tenir vos allégations quant à votre orientation sexuelle comme crédibles. Ainsi vous dites ne pas connaître lieu de rencontre ni d'association gay dans votre pays car "les gens le font en cachette" (voir 11/10/10, pp. 7, 8). Or, il n'est pas déraisonnable de penser que même si vous n'avez jamais fréquenté ces lieux, la réalité de votre homosexualité aurait dû vous conduire à avoir votre attention attirée par ces lieux, et donc de pouvoir évoquer leur existence. Par ailleurs, bien que vous ayez évoqué ce qui était arrivé à [B.] (voir supra), vous avez dit ne pas connaître d'autre homosexuel que [P.] parce que c'est lui qui vous intéressait et qu'étant donné que les autres homosexuels ne se montrent pas, c'est difficile de savoir qui l'est et qui ne l'est pas (voir 11/10/10, pp. 6, 8) et n'avoir jamais évoqué le sujet des homosexuels en Guinée avec votre ami (idem, p. 7). Le Commissariat général considère que votre manque de réflexion quant au sort et à la condition des homosexuels en Guinée ne reflète pas les préoccupations qu'aurait une personne qui ne pourrait vivre librement sa sexualité et qui serait opprimée par la société.

Vos diverses réponses quant à l'élément principal de votre demande d'asile manquent de précision, de consistance et ne reflètent pas un vécu. Par le manque de crédibilité de votre cheminement personnel, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, deux autres incohérences viennent discréditer vos propos. Premièrement, vous avez affirmé lors de votre première audition que votre père est allé voir la police le 15 mars 2009, le jour où il vous a battu (voir 21/06/2010, p. 11). Or, lors de la seconde audition, vous avez affirmé que votre père s'est adressé à la police après avoir constaté que vous avez fui de Labotah (voir 11/10/2010, p. 3). Vous avez expliqué que cette contradiction venait du fait que vous étiez stressé lors de la première audition et parce que vous ne vous compreniez pas bien avec l'interprète. Or, cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où lors de la première audition vous avez affirmé à plusieurs reprises comprendre votre interprète (voir 21/06/2010, pp. 1, 17). Deuxièmement, vous avez affirmé que vous n'avez pas eu de contact avec [P.] pendant votre séjour chez le fiancé de votre soeur entre le 20 mai et le 11 juillet 2009 car vous n'aviez pas de téléphone. A la question de savoir si le fiancé de votre soeur n'en avait pas non plus, vous avez répondu qu'il en avait un mais qu'il n'avait pas entendu parler de votre homosexualité et que vous ne pouviez donc pas lui demander d'appeler [P.] (voir 11/10/2010, p. 10). Or, constatons que vous avez par ailleurs affirmé que c'est le fiancé de votre soeur qui vous avait informé des dispositions de la loi sur les pratiques homosexuelles lorsqu'il avait appris votre homosexualité (idem, p. 6).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls.

La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du

RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. S'agissant de l'attestation délivrée par l'association Tels Quels en date du 14 juin 2010 ainsi que des deux photographies ayant été prises, selon vos déclarations, à la Gay pride (voir documents n°2 et 3), si elles confirment votre présence à certaines activités de l'association, elles ne peuvent pas pour autant attester de votre orientation sexuelle. En ce qui concerne la lettre de votre soeur datée du 20 avril 2010 (document n°4), il s'agit d'une pièce de correspondance privée la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées et rien ne permet de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document n'apporte aucun élément précis, détaillé ou circonstancié sur les problèmes invoqués. Enfin, l'attestation médicale établie le 15 septembre 2009 faisant état de multiples cicatrices et d'une luxation à l'épaule gauche, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, ce document ne pouvant attester de manière certaine la corrélation entre les pathologies constatées et les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque d'abord la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque ensuite « la violation des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. Elle invoque enfin la violation « du principe du bénéfice du doute ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à la requête :

1. une attestation établie le 14 janvier 2011 par l'ASBL TELS QUELS,
2. une lettre télécopiée, datée du 12 janvier 2011
3. un magazine TELS QUELS de juin 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces pièces sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que les propos du requérant et les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante estime que les considérations de la partie défenderesse sont empreintes de préjugés. Elle soutient par ailleurs que les contradictions reprochées au requérant sont dues au stress résultant d'un différent survenu entre le requérant et l'interprète au cours de l'audition du 21 juin 2010. Elle observe enfin que le requérant est jeune et que sa découverte de l'homosexualité est récente.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Quant à ce force est d'observer que l'examen d'une demande d'asile consiste à apprécier si le demandeur parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction que ses allégations correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate au vu de l'inconsistance et de la confusion qui caractérisent les déclarations du requérant que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la relation alléguée par le requérant avec un partenaire du même sexe ainsi que l'homosexualité invoquée ne sont pas établies, même si en tout état de cause, la connaissance ou la méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels par le requérant n'est pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de ce dernier. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente lors de l'examen d'une demande d'asile consiste à apprécier si le requérant parvient par le biais des informations qu'il communique à donner à son récit une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre l'autorité de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce tel n'est pas le cas.

4.6. L'argument selon lequel les contradictions reprochées au requérant découleraient du différent qui a opposé le requérant et l'interprète lors de l'audition du 21 juin 2010 ne convainc nullement le Conseil. En effet, il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif que le différend dont question était dû au

caractère confus des propos tenus par le requérant lors de l'audition précitée et non à un éventuel problème de traduction.

4.7. Quant au document déposé à l'appui de la requête, délivré par l'association Tels Quels en date du 14 janvier 2011, s'il atteste de la participation du requérant aux activités organisées par la dite association, il ne suffit pas à apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même des photos versées au dossier et du magazine Tels Quels daté de juin 2010. Quant à la lettre de I.S.C. datée du 18 janvier 2011, elle n'a pas de valeur probante suffisante pour corroborer les faits allégués dès lors qu'il s'agit d'une correspondance privée dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées.

4.8. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase); le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

4.9. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est fondée en ce qu'elle met en exergue les contradictions et l'inconsistance qui caractérisent les déclarations du requérant et empêchent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La décision dont appel considère que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans ce pays.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate, au vu des pièces qui figurent au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.5. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT